

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/330
10 novembre 1948
ORIGINAL: FRANCE

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

France : Amendement à l'amendement cubain
à l'article 18 (A/C.3/232)

"Toute personne a le droit de se réunir pacifiquement avec d'autres en une manifestation publique ou en une assemblée privée".

"Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres pour faire reconnaître et protéger des intérêts d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre".

N.B. Ce texte se compose exclusivement de termes employés dans l'amendement cubain dont il ne constitue qu'une rédaction raccourcie.